

plus et de cinquante dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période d'un an au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, et sur paiement de l'amende ou après l'expiration de toute condamnation imposée pour cette infraction, cette personne peut être expulsée de nouveau, ou recevoir l'ordre de quitter le Canada aux termes du présent article.»

Détention de
prisonniers
pour dépor-
tation.

17. Est modifié le paragraphe un de l'article quarante-trois de ladite loi, par le retranchement des mots «Lorsqu'une personne, dans les trois ans à compter de son débarquement au Canada», aux première et deuxième lignes, et leur remplacement par les mots «Lorsqu'une personne autre qu'un citoyen canadien ou une personne domiciliée en Canada, a».

18. Ladite loi est modifiée par l'insertion du titre et de l'article suivants immédiatement après l'article quarante-trois:

«ARMES CACHÉES.

Armes
cachées.

«**43A.** Aucun immigrant ne doit apporter au Canada de pistolets, de couteaux à gaine, de dagues, de stylets ou d'autres armes offensives qui peuvent se cacher sur la personne, et tout fonctionnaire qui a raison de soupçonner qu'un immigrant a en sa possession toutes pareilles armes, peut faire des perquisitions de la personne et des bagages de cet immigrant, et peut saisir toutes pareilles armes qui sont dès lors confisquées au profit de Sa Majesté et le Ministre peut prescrire comment il en sera disposé; néanmoins, dans tout pareil cas, l'immigrant peut en appeler au Ministre, et le Ministre peut ordonner de remettre ou de disposer autrement de ces armes, selon qu'il le juge juste et à propos.»

19. Est modifié l'article quarante-cinq de ladite loi, tel que modifié par le chapitre douze des Statuts de 1911, par l'addition du paragraphe suivant:

Coût de
déportation
après cinq
ans.

«(2) Si des procédures en expulsion sont instituées plus de cinq ans après le débarquement ou l'entrée de l'immigrant, et si l'expulsion est ordonnée pour des causes qui se sont produites subséquemment à l'entrée de l'immigrant au Canada, il appartient au Ministre de juger en dernier ressort si le coût de l'expulsion doit être payé par la compagnie de transport ou par le Ministère de l'Immigration et de la Colonisation.»

Peine imposée
à compagnie
de transport
pour inobser-
vation de
l'ordonnance.

20. Est modifié l'article quarante-six de ladite loi, tel qu'édicte par le chapitre douze des Statuts de 1911, par le retranchement des mots «ou du directeur de l'immigration», aux deuxième et troisième lignes dudit article.